



**2020/2012(INL)**

8.7.2020

## **AVIS**

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur le cadre des aspects éthiques de l'intelligence artificielle, de la robotique et  
des technologies y afférentes  
(2020/2012(INL))

Rapporteure pour avis: Alexandra Geese

(Initiative – article 47 du règlement intérieur)

(\*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA\_INL

## SUGGESTIONS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond:

- à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:
  - A. considérant que les lignes directrices en matière d'éthique, telles que les principes adoptés par le groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle, constituent un bon point de départ mais qu'elles ne sont pas suffisantes pour que les entreprises agissent loyalement et garantissent une protection effective des consommateurs;

### *Champ d'application*

1. souligne qu'il convient que s'applique un cadre réglementaire de l'Union axé sur les aspects éthiques de l'intelligence artificielle (IA), de la robotique et des technologies connexes dans lequel les consommateurs au sein de l'Union sont des utilisateurs d'un système algorithmique, soumis à tel système algorithmique ou orientés vers lui, quel que soit le lieu d'établissement des entités qui développent, vendent ou utilisent le système; estime en outre que, dans l'intérêt de la sécurité juridique, les règles fixées doivent s'appliquer à l'ensemble de la chaîne de valeur, à savoir le développement, le déploiement et l'utilisation des technologies concernées et de leurs composants et qu'elles doivent garantir un niveau élevé de protection des consommateurs; réaffirme l'importance des valeurs de l'Union telles que visées dans les traités en ce qui concerne l'importance de la protection des données à caractère personnel et du consentement explicite et éclairé, et propose que ces règles tiennent compte des enseignements tirés de la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679<sup>1</sup> (RGPD), qui est considéré comme une référence mondiale en la matière; estime qu'un représentant légal, établi dans l'Union, auquel les demandes pourraient être adressées, afin, par exemple, de permettre aux consommateurs d'obtenir réparation, a toute son importance pour l'application d'un futur cadre réglementaire de l'Union;
2. note que le cadre réglementaire de l'Union devrait s'appliquer aux systèmes algorithmiques, et notamment aux domaines de l'IA, de l'internet des objets, de l'apprentissage automatique, des systèmes à base de règles, des processus de décision automatisés et assistés, et de la robotique; souligne en outre que des icônes normalisées pourraient être mises au point afin d'expliquer ces systèmes aux consommateurs dès lors que ces systèmes présentent une certaine complexité ou sont mis pour prendre des décisions qui ont une incidence significative sur l'existence des consommateurs;
3. souligne que le cadre réglementaire de l'Union doit se fonder sur un approche centrée sur l'être humain et favoriser le développement de systèmes qui intègrent les valeurs éthiques européennes dès la conception; estime qu'un cadre réglementaire de l'Union axé sur les valeurs de l'Union au sens des traités représenterait une valeur ajoutée qui conférerait à

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

l'Europe un avantage concurrentiel unique et contribuerait notablement au bien-être et à la prospérité des citoyens et des entreprises de l'Union tout en stimulant le marché intérieur; souligne qu'un cadre éthique relatif à l'IA offre également une valeur ajoutée en ce qui concerne la promotion de l'innovation sur le marché intérieur;

4. souligne que le cadre législatif mis en place par la décision n° 768/2008/CE<sup>2</sup> bis prévoit une liste harmonisée d'obligations pour les producteurs, les importateurs et les distributeurs, encourage l'utilisation de normes et prévoit plusieurs niveaux de contrôle en fonction du danger du produit; estime que ce cadre devrait également s'appliquer aux produits intégrant l'IA;
5. souligne que toute réglementation nouvelle devrait s'appuyer sur une approche différenciée basée sur les risques afin de permettre le développement et le déploiement de systèmes sûrs et fiables, assortie de critères et d'indicateurs clairs, suivie d'une évaluation juridique impartiale fondée sur les menaces ou violations des droits qui pèsent sur les individus ainsi que sur la société en général, et tenant compte du contexte spécifique de l'utilisation du système algorithmique; souligne qu'il convient de renforcer progressivement les obligations juridiques et les exigences de certification en fonction du niveau de risque identifié; souligne qu'aucune obligation juridique additionnelle ne doit s'appliquer à la catégorie présentant les risques les plus faibles; note que les systèmes algorithmiques susceptibles de porter atteinte à un individu ou d'entraîner une violation de ses droits, ou d'affecter l'accès d'un individu à des avantages publics ne seront pas considérés comme appartenant à la catégorie présentant les risques les plus faibles; observe que l'approche basée sur les risques doit être encadrée par des règles claires et transparentes assurant une sécurité juridique suffisante ainsi que sa viabilité future; demande une application uniforme du système de classification des risques et des obligations juridiques y afférentes afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les États membres et d'éviter une fragmentation du marché intérieur; souligne que l'évaluation des risques d'un système spécifique doit faire l'objet d'une réévaluation régulière;
6. rappelle que la Commission devrait examiner le cadre juridique existant de l'Union et son application, y compris l'acquis en matière de droit des consommateurs, la législation en matière de responsabilité du fait des produits, la législation sur la sécurité des produits et la législation sur la surveillance du marché, afin de recenser les lacunes juridiques et les obligations réglementaires existantes; estime que cela s'avère nécessaire pour déterminer si le cadre juridique de l'Union existant est en mesure de répondre à la montée en puissance de l'IA, de la robotique et des technologies connexes et s'il est en mesure d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs;

#### *Gestion des données*

7. insiste sur l'importance d'un cadre européen en matière d'éthique et de réglementation, y compris en particulier des dispositions exigeant des données de haute qualité pour entraîner les systèmes algorithmiques en fonction de l'objectif de leur utilisation;

---

<sup>2</sup> Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

souligne, à cet égard, qu'il est nécessaire de garantir la représentativité des données utilisées pour entraîner les systèmes et, si possible, de filtrer les ensembles de données, ainsi que les normes en matière de données et d'agrégation, afin d'améliorer la production des systèmes algorithmiques et de renforcer la confiance et l'acceptation des consommateurs; souligne que ces ensembles de données doivent pouvoir faire l'objet d'un audit par les autorités compétentes à leur demande afin de vérifier s'ils respectent les principes susvisés;

*Protection des consommateurs: transparence et explicabilité des algorithmes*

8. souligne que la confiance des consommateurs est essentielle pour le développement et l'utilisation de l'IA, de la robotique et des technologies connexes, qui peuvent comporter des risques sous-jacents lorsqu'elles sont fondées sur des algorithmes opaques et des ensembles de données biaisés; estime que les consommateurs doivent être dûment informés, en temps utile et d'une manière standardisée, précise et accessible, de l'existence et du raisonnement qui sous-tendent les systèmes algorithmiques et des résultats qui peuvent en découler, de la façon de joindre un être humain disposant de pouvoirs de décision, et de la manière dont les décisions du système peuvent être contrôlées, contestées efficacement et corrigées; rappelle que l'être humain doit toujours être en mesure d'annuler des décisions automatisées; estime que les consommateurs doivent également être protégés par le droit de déconnecter ou de limiter un système d'IA, dans la mesure du possible en le personnalisant; souligne l'importance de la proportionnalité dans l'élaboration d'un tel cadre de transparence afin d'éviter de donner lieu à des charges inutiles pour les jeunes entreprises et les petites et moyennes entreprises (PME) opérant dans les catégories à faible risque;
9. rappelle qu'il convient de répondre efficacement aux enjeux que posent les systèmes algorithmiques et de veiller à ce que les consommateurs disposent des compétences nécessaires et qu'ils soient correctement protégés; souligne la nécessité d'aller au-delà des principes traditionnels d'information et de diffusion sur lesquels repose l'acquis en matière de protection des consommateurs, en renforçant les droits de ces derniers et en limitant l'utilisation des systèmes algorithmiques, afin de garantir que la technologie contribue à améliorer la vie des consommateurs et qu'elle évolue dans le respect des droits fondamentaux et des droits des consommateurs ainsi que des valeurs européennes;
10. estime qu'une démarche fondée sur les valeurs est absolument nécessaire pour créer les conditions d'une acceptation sociale généralisée de l'IA par les consommateurs; estime que les valeurs éthiques de l'équité, de l'exactitude, de la confidentialité et de la transparence devraient être le fondement de l'IA qui, dans ce contexte, implique que les opérations du système devraient être telles qu'elles ne génèrent pas de résultats injustement faussés;
11. rappelle qu'il est important de s'assurer que les consommateurs disposent de recours effectifs et invite les États membres ainsi que les autorités nationales de surveillance des marchés à veiller à ce que des procédures accessibles, abordables, indépendantes et effectives ainsi que des structures de réexamen soient disponibles, qui permettent de garantir l'examen impartial par un humain de toutes les réclamations faisant état d'atteintes aux droits des consommateurs découlant de l'utilisation de systèmes algorithmiques, qu'elles soient imputables à des acteurs du secteur public ou du secteur privé; demande instamment qu'il soit possible de recourir au règlement des litiges et aux

mécanismes de recours collectifs, conformément à la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE<sup>3</sup>, pour contester l'introduction ou l'utilisation continue d'un système comportant un risque pour les violations des droits des consommateurs ou pour remédier à une violation des droits; demande à la Commission de veiller à ce que les organisations de consommateurs nationales et européennes disposent d'un financement suffisant pour aider les consommateurs à exercer leur droit à un recours dans les cas où les décisions fondées sur des applications d'IA portent atteinte aux droits des consommateurs;

12. souligne que, lorsque des fonds publics contribuent de manière significative au développement ou à la mise en œuvre d'un système algorithmique, outre les marchés publics ouverts et les normes ouvertes, le code, les données générées – si elles ne présentent pas de caractère personnel – ainsi que le modèle entraîné devraient être publics par défaut, parallèlement à des normes ouvertes en matière de marchés publics et de contrats, pour favoriser la transparence et la réutilisation afin de favoriser l'innovation; souligne qu'ainsi, tout le potentiel du marché unique pourra être libéré pour éviter la fragmentation du marché;

*Marché intérieur: information et sensibilisation des consommateurs*

13. insiste sur l'importance de veiller à ce que les intérêts de tous les consommateurs, y compris les consommateurs marginalisés ou en situation de vulnérabilité, tels que les personnes handicapées, soient dûment pris en compte et représentés dans un futur cadre réglementaire de l'Union; relève que pour les besoins de l'analyse des incidences des systèmes algorithmiques sur les consommateurs, l'accès aux données pourrait être étendu aux acteurs appropriés, en particulier aux chercheurs indépendants, aux médias et aux organisations de la société civile, si possible par l'intermédiaire d'interfaces de programmation d'applications (API), dans le respect intégral de la législation de l'Union applicable en matière de protection des données et de respect de la vie privée ainsi que de la législation relative au secret commercial; rappelle qu'il convient de sensibiliser les consommateurs de sorte qu'ils soient plus informés et plus qualifiés lorsqu'ils utilisent des systèmes algorithmiques, afin de les protéger contre d'éventuels risques et de faire respecter leurs droits; considère que l'IA, l'internet des objets et autres technologies nouvelles affichent un potentiel énorme pour offrir aux consommateurs la possibilité d'accéder à plusieurs prestations qui facilitent leur vie quotidienne de multiples façons et permettent d'améliorer les produits et les services, tout en bénéficiant également aux consommateurs pour ce qui est d'encourager une meilleure surveillance du marché, pour autant que tous les principes, conditions (y compris la transparence et l'auditabilité) et réglementations applicables continuent de s'appliquer;
14. insiste sur l'importance d'obtenir un niveau élevé d'habileté numérique générale et de former des professionnels hautement qualifiés dans ce domaine ainsi que de garantir la reconnaissance mutuelle de ces qualifications dans l'ensemble de l'Union; insiste sur la nécessité de disposer d'équipes diversifiées de développeurs et d'ingénieurs, travaillant aux côtés des principaux acteurs de la société, afin d'éviter que les préjugés liés au genre et à la culture ne soient pris en compte par inadvertance dans les algorithmes, les applications et les systèmes fondés sur l'IA; soutient la création de programmes éducatifs

---

<sup>3</sup> COD (2018)0089, en cours de publication.

et d'activités de sensibilisation du public en ce qui concerne l'impact sociétal, juridique et éthique de l'IA;

15. invite la Commission à promouvoir et à financer le développement d'une approche centrée sur l'humain dans le domaine de l'IA, de la robotique et des technologies y afférentes, qui s'attaque aux défis environnementaux et climatiques et garantisse l'égalité d'accès aux droits fondamentaux et l'exercice de ces droits, par le recours à la fiscalité, aux marchés publics ou à d'autres mesures d'incitation;
16. souligne que l'IA et les systèmes algorithmiques devraient être juridiquement conformes, solides, fiables et sûrs dès la conception; invite la Commission à veiller à ce que l'approche réglementaire des systèmes algorithmiques de l'Union comprenne des mesures appropriées pour que ces systèmes puissent faire l'objet d'un contrôle et d'une supervision indépendants;

#### *Surveillance du marché*

17. demande la création d'un centre européen d'expertise renforçant les capacités de l'Union et développant, dans la mesure du possible, les structures existantes afin de promouvoir l'échange d'informations relatives aux systèmes algorithmiques entre les autorités des États membres et de soutenir le développement d'une compréhension commune au sein du marché unique, lequel serait chargé de transmettre des lignes directrices, des avis et des connaissances techniques aux autorités des États membres, d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la législation de l'Union en la matière, de traiter les problèmes potentiels de protection des consommateurs, de définir des normes sur lesquelles fonder les meilleures pratiques et, le cas échéant, de recommander des mesures réglementaires;; demande en outre que cette structure soit conseillée de manière appropriée par les organisations de parties prenantes, telles que les organisations de protection des consommateurs, afin d'assurer une large représentation des consommateurs; estime qu'en raison de l'incidence disproportionnée des systèmes algorithmiques sur les femmes et les minorités, les niveaux de décision de cette structure devraient être diversifiés et équilibrés; souligne que les États membres doivent développer des stratégies de gestion des risques pour l'IA dans le contexte de leurs propres stratégies nationales de surveillance du marché;
18. demande à la Commission de proposer des mesures de traçabilité des données, en tenant compte à la fois de la légalité de l'acquisition des données et de la protection des droits des consommateurs et des droits fondamentaux; souligne, dans le même temps, que les ensembles de données, algorithmes et processus utilisés pour le développement et le déploiement de systèmes algorithmiques, y compris pour la collecte de données et l'étiquetage des données, devraient être documentés conformément à la norme de l'industrie; relève qu'il est essentiel que la documentation sur l'évaluation des risques, les logiciels, les algorithmes et les ensembles de données utilisés ou produit par l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies y afférentes soient accessibles et explicables par les autorités de surveillance du marché tout en respectant la législation de l'Union et les secrets des affaires; relève en outre que cette documentation devrait être conservée par ceux qui participent aux différents stades du développement des systèmes algorithmiques; fait observer que des prérogatives supplémentaires devraient, à cet égard, être accordées aux autorités de surveillance du marché; estime qu'il pourrait être nécessaire d'examiner la législation actuelle en matière de surveillance du marché afin d'éviter qu'elle ne

devienne obsolète et de veiller à ce qu'elle réponde de manière éthique à l'émergence de l'IA, de la robotique et des technologies y afférentes;

19. demande que chaque État membre désigne et finance à suffisance une autorité nationale compétente pour surveiller l'application des dispositions relatives aux systèmes algorithmiques; souligne que les autorités nationales de surveillance du marché doivent être renforcées en termes de capacités, de qualifications et de compétences dans le domaine de l'IA, ainsi qu'en ce qui concerne les risques spécifiques liés à l'IA;
20. demande une forte coordination des autorités des États membres et la mise en place d'un conseil européen de surveillance du marché pour les systèmes algorithmiques, composé des autorités nationales, afin d'assurer une surveillance efficace, de garantir des conditions de concurrence équitables au niveau européen et d'éviter la fragmentation du marché intérieur;
21. salue les résultats très utiles des travaux du groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle, en particulier les «Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance», fait valoir que ce groupe, composé de représentants du monde universitaire, de la société civile et de l'industrie, ainsi que de l'Alliance européenne pour l'IA, pourrait apporter son expertise au conseil européen de surveillance du marché pour les systèmes algorithmiques;
22. relève que, particulièrement dans le contexte des relations d'entreprise à consommateur, les systèmes devraient être centrés sur l'utilisateur et conçus de manière à permettre à tout un chacun d'utiliser des produits ou services d'IA, quels que soient son âge, son sexe, ses capacités ou ses caractéristiques. relève que l'accessibilité des personnes handicapées à cette technologie revêt une importance particulière; observe que les systèmes d'IA ne devraient pas adopter une approche uniforme et devraient envisager des principes de conception universelle répondant aux besoins du plus large éventail possible d'utilisateurs, en suivant des normes d'accessibilité pertinentes; souligne que cela offrira à tout un chacun un accès équitable et une participation active aux activités humaines informatisées existantes et émergentes, ainsi qu'aux technologies d'assistance.



**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION  
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>Date de l'adoption</b>	7.7.2020
<b>Résultat du vote final</b>	+: 39 -: 1 0: 4
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Alex Agius Saliba, Andrus Ansip, Alessandra Basso, Brando Benifei, Adam Bielan, Hynek Blaško, Biljana Borzan, Vlad-Marius Botoș, Markus Buchheit, Dita Charanzová, Deirdre Clune, David Cormand, Petra De Sutter, Carlo Fidanza, Evelyne Gebhardt, Alexandra Geese, Sandro Gozi, Maria Grapini, Svenja Hahn, Virginie Joron, Eugen Jurzyca, Arba Kokalari, Marcel Kolaja, Kateřina Konečná, Andrey Kovatchev, Jean-Lin Lacapelle, Maria-Manuel Leitão-Marques, Adriana Maldonado López, Antonius Manders, Beata Mazurek, Leszek Miller, Kris Peeters, Anne-Sophie Pelletier, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Kim Van Sparrentak, Marion Walsmann, Marco Zullo
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Pascal Arimont, Maria da Graça Carvalho, Edina Tóth, Stéphanie Yon-Courtin

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

39	+
EPP	Pascal Arimont, Maria da Graça Carvalho, Deirdre Clune, Arba Kokalari, Andrey Kovatchev, Antonius Manders, Kris Peeters, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Edina Tóth, Marion Walsmann
S&D	Alex Agius Saliba, Brando Benifei, Biljana Borzan, Evelyne Gebhardt, Maria Grapini, MariaManuel LeitãoMarques, Adriana Maldonado López, Leszek Miller, Christel Schaldemose
RENEW	Andrus Ansip, VladMarius Botoș, Dita Charanzová, Sandro Gozi, Svenja Hahn, Stéphanie YonCourtin
GREENS/EFA	David Cormand, Petra De Sutter, Alexandra Geese, Marcel Kolaja, Kimvan Sparrentak
ECR	Adam Bielan, Carlo Fidanza, Eugen Jurzyca, Beata Mazurek
EUL/NGL	Kateřina Konečná, AnneSophie Pelletier
NI	Marco Zullo

1	-
ID	Hynek Blaško

4	0
ID	Alessandra Basso, Markus Buchheit, Virginie Joron, JeanLin Lacapelle

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention